

Article R316-6 du Code de la route

Date de mise à jour : 31 Mars 2023

Notre analyse

Le véhicule doit être muni d'un ou plusieurs rétroviseur(s) disposé(s) de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule, quel que soit le chargement normal, et sans angle mort susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Article R316-6 du Code de la route

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles et des engins de déplacement personnel motorisés n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs systèmes de vision indirecte, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Le ministre chargé des transports fixe les conditions d'application du présent article.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des équipements des poids lourds de l'INRS, "Rouler et manutentionner en sécurité"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Des caméras pour remplacer les rétroviseurs des poids lourds

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les avertisseurs sonores de marche arrière sont-ils nécessaires sur les poids lourds et sur les semi-remorques ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lorsqu'un tracteur est équipé d'un feu à éclat, qui clignote lorsque la marche arrière est enclenchée, est-il possible de neutraliser l'alarme de recul, qui dérange le voisinage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)